
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DOCTORALE N°67

Sciences Juridiques et Politiques

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°67, « Sciences Juridiques et Politiques » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°67 est adossée à AMU, UFR Droit. L'IEP d'Aix-en-Provence est un établissement associé. L'ED N°67 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°67 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N° 67 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en **mentions** disciplines/ spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article, c'est-à-dire parmi les professeurs et personnels assimilés, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche ou des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED 67 est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante: le directeur de l'ED est élu par le conseil de l'ED. Le choix du conseil est transmis à la Commission de la Recherche pour avis. Le directeur de l'ED est ensuite nommé par arrêté du Président d'AMU.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED est composé de 26 membres dont 14 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants (4 pour la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille Université, 1 pour l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence), 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 5 membres extérieurs issus du monde socioéconomique ou d'autres établissements de recherche. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Au sein du conseil, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Les procurations sont impossibles.

Le directeur est membre du conseil avec voix délibérative.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED, 4 pour la FDSP, 1 pour l'IEP,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, selon le cas, soit nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit ~~sera procédé~~ **sera procédé** procède à de nouvelles élections. Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, à la soutenance du doctorant élu, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil. Il est procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil suit celle de l'accréditation de l'ED.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur de l'ED peut réunir un conseil restreint aux représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le conseil restreint procède, en

particulier, à l'examen des demandes de réinscription dérogatoires, et à la sélection des prix de thèses.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Le rattachement d'une équipe ou d'une unité de recherche à une école doctorale se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec son périmètre thématique et en adéquation avec la politique de formation doctorale d'Aix-Marseille Université. Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'école doctorale N°67 et après avis de la Commission de la Recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale et de financer ses diverses activités, selon des modalités proposées par le directeur de l'ED et validées par le conseil de l'école doctorale. Ce budget est alloué, pour partie, à la formation doctorale directement organisée par l'école doctorale, à la mobilité nationale et internationale des doctorants, à l'aide à la valorisation des thèses (publication aux PUAM). Le budget permet d'assurer l'organisation des manifestations initiées par l'école doctorale comme la cérémonie annuelle de remise des diplômes, et le colloque des doctorants.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Lors de la première inscription, le sujet de thèse, déterminé par l'accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s), est déposé auprès du directeur de l'école doctorale qui valide l'inscription en thèse sur la base de l'acceptation du candidat dans une unité de recherches déterminée (accord du directeur de l'unité obligatoire) pour y réaliser un projet de recherche spécifique.

La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est en règle générale de trois années équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six années.

L'inscription en doctorat doit être renouvelée chaque année par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'ED après avis du directeur de thèse et à partir de la troisième inscription du comité de suivi individuel du doctorant. Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription, il se mettra en situation d'être radié des effectifs de l'école doctorale.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale.

Article 7 – Financement de thèse

Pour une inscription en doctorat à l'ED 67, le financement est fortement conseillé mais n'est pas obligatoire. Les étudiants salariés sont considérés comme bénéficiant d'un financement. L'ED 67 encourage les doctorants à solliciter toutes les sources de financement possibles, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, tant au plan national qu'international.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'école doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR. Il est rappelé qu'un chercheur ou en enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat. Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Article 10.1 – Conditions générales du recrutement des doctorants

Le recrutement d'un doctorant au sein de l'ED 67 nécessite l'accord avec le(s) directeur(s) de thèse et le doctorant sur un sujet entrant dans les thématiques scientifiques de l'unité de recherche d'accueil. Le(s) directeur(s) de thèse vérifie l'adéquation du cursus du candidat, la faisabilité du projet doctoral et apprécie les conditions, notamment matérielles, dans lesquelles le doctorant devra élaborer sa thèse. Pour être inscrit en thèse le doctorant devra avoir obtenu au minimum la mention Assez Bien (12/20) à l'issue de son parcours de Master 2, réserve faite des dispositions particulières des conseils des unités de recherche. Pour les candidats étrangers, ne disposant pas d'un master dans le cadre du processus de Bologne, une dispense de master doit être demandée à la commission de la recherche après avis du directeur de l'ED.

Article 10.2 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'école doctorale propose au Président de l'Université d'attribuer, chaque année sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (Aix-Marseille Université). Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants contractuels, l'ED organise l'évaluation des dossiers, et notamment l'audition des candidats, devant le conseil plénier de l'école doctorale.

Article 10.3 – Autres types de recrutement

En coordination avec le Collège doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux, ou bourses doctorales, lancés par les collectivités territoriales (région

PACA notamment), certaines institutions (A*MIDEX, LabEx, Institut Carnot, etc...) ou d'autres établissements de recherche (club des partenaires de la DGA, CEA, etc...) et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat d'AMU.

L'école doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires (50 heures), venant en complément des formations générales et professionnelles (50 heures) dont l'organisation relève du Collège doctoral. Les formations doctorales scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires sont assurées par les unités de recherche (séminaires, conférences, colloques, tables-rondes, journées d'études, etc...) et par l'ED sous la forme de séminaires, notamment en matière de « Méthodologie de la thèse ». L'ED propose également chaque année au titre de formation plusieurs conférences internationales assurées par des professeurs invités par les unités de recherche.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une journée de rentrée est organisée en novembre de chaque année. Elle est principalement destinée aux primo-inscrits et s'attache à informer les doctorants sur les conditions dans lesquelles ils vont élaborer leur thèse, et sur les différentes activités, aides et soutiens dont ils peuvent bénéficier durant leur scolarité à l'école doctorale.

Chaque année, un colloque scientifique exclusivement ouvert aux doctorants de l'ED 67 est organisé en partenariat avec la FDSP sur un thème fédérateur. Les actes de ce colloque sont publiés aux PUAM dans la collection de la Fédération de recherche « Droits, Pouvoirs, Sociétés ».

Article 13 – Cérémonie de remise des diplômes

Chaque année, l'ED 67 organise une cérémonie de remise de leurs diplômes aux docteurs ayant soutenu dans l'année civile écoulée.

Article 14 – Doctorant Référent Handicap

Le conseil de l'école doctorale désigne, sur proposition de son directeur et pour la durée de l'accréditation, un doctorant en situation de handicap comme « Référent Handicap ». Le doctorant référent handicap n'est pas membre du conseil. Son rôle est d'informer la gouvernance et l'administration de l'école doctorale des difficultés que rencontrent les doctorants en situation de handicap dans l'élaboration de leur thèse et au niveau des formations doctorales. Pour ce faire, des rencontres régulières sont organisées entre le directeur, la gestionnaire de l'ED 67 et le Doctorant référent handicap.

Article 15 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17, 18 et 19 de la charte du doctorat d'AMU.

Article 16 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 17 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°67

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- UMR 7268 ADES : Anthropologie bio-culturelle, Droit, Ethique et Santé.
- EA 2186 CERHIIP: Centre d'Etudes et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques.
- EA 891 CEFF : Centre d'Etudes Fiscales et Financières.
- EA 4224 CDE : Centre de Droit Economique.
- EA 901 CDS : Centre de Droit Social.
- EA 893 CRA : Centre de Droit Administratif.
- EA 4261 CHERPA : Croyances, Histoire, Régulation Politique et Administrative.
- UMR 7318 DICE : Droits International, Comparé et Européen.
- EA 3786 GREDIAUC : Groupement de Recherches et d'Etudes en Droit Immobilier.
- UMR 7310 IREMAM : Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabo-Musulman.
- EA 4690 LDPSC : Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles.
- EA 892 LTD : Laboratoire de Théorie du Droit.
- EA 4328 LID2MS : Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Mutations Sociales.
- EA 889 LIEU : Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme.

Annexe II
Liste des ~~mentions~~ disciplines/spécialités de l'école
doctorale N°67

- Doctorat de droit spécialisé en Droit privé ~~et sciences criminelles~~.
- Doctorat de droit spécialisé en Droit public.
- Doctorat de droit spécialisé en Histoire du droit.
- Doctorat de Sciences Politiques.

Annexe III

Composition du conseil de l'école doctorale N°67

- Pr. Eric GASPARINI – Directeur de l'Ecole doctorale 67
- Pr. Alexis BUGADA – Directeur du Centre de droit social (EA 901 CDS)
- Pr. Hervé ISAR – Directeur du Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Mutations Sociales (EA 4328 LIDEMS)
- Pr. Frédéric ROUVIERE – Directeur du Laboratoire de Théorie du Droit (EA 892 LTD)
- Pr. Eric GASPARINI – Directeur du Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques (EA 2186 CERHIIP)
- Pr. Vincent EGEA – Directeur du Laboratoire de Droit Privé et des Sciences Criminelles (EA 4690 LDPSC)
- Pr. Frédéric LOMBARD – Directeur du Centre de Droit Administratif (EA 893 CRA)
- Pr. Michel SIGNOLI – Directeur de l'Unité Mixte de Recherche Anthropologie, bio-culturelle, Droit, Ethique et Santé (UMR 7268 ADES)
- Pr. Cyril BLOCH et ou Fabrice RIZZO – Codirecteurs du Centre de Droit Economique (EA 4224 CDE)
- Pr. Thierry LAMBERT – Directeur du Centre d'Études Fiscales et Financières
- Pr. Philippe ALDRIN – Directeur du laboratoire Croyances, Histoire, Régulation Politique et Administrative (EA 4261 CHERPA)
- Mme Marthe STEFANINI – Directrice de l'Unité Mixte de Recherche Droits International, Comparé et Européen (UMR 7318 DICE)
- Pr. Elise CARPENTIER – Directrice du laboratoire Groupement de Recherches et d'Études en Droit Immobilier (EA3786 GREDIAUC)
- Pr. Jérôme DUBOIS – Directeur du Laboratoire Interdisciplinaire en Urbanisme (EA 889 LIEU)
- Pr. Richard JAQUEMOND – Directeur de l'Institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabo-Musulman (UMR 7310 IREMAM)
- Mme Donia LANDOULSI – Représentante des personnels BIATSS
- Mme Catherine MALINGE-MEHDI – Représentante des personnels BIATSS
- M. Gaëtan FERRARA – Représentant des doctorants juristes
- Mme Perrine PEREZ – Représentante des doctorants juristes
- M. Julien DEFLINE – Représentant des doctorants juristes
- Mme Victoria FOURMENT – Représentante des doctorants juristes
- M Lucas FAURE – Représentant des doctorants politistes
- Pr. Leila SAADE – Professeur à l'Université libanaise de Beyrouth – Présidente de l'Agence Universitaire Francophone – Personnalité extérieure
- Pr. Victor MONNIER – Professeur à l'Université de Genève – Personnalité extérieure
- Pr. Alfonso LOPEZ DE LA OSA – Professeur à l'Université de Houston (USA) – Personnalité extérieure
- Pr. Didier RIBES – Maître de requêtes au Conseil d'Etat – Personnalité extérieure